

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CEAUCE, convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DARGENT Michel, Maire de CEAUCE.

ETAIENT PRESENTS : M. RIDEREAU Maxime, M. POUSSIER Tony, Mme LERALLU Marie-Noëlle, M. POIRIER Jean-Claude, Mme FERET Léa, M. EUVELINE Jacques, Mme HAMARD Marie-Laure, Mme BOITTIN Anne-Isabelle, M. MORIN Thierry, Mme BADEUIL Claire, M. BARBE Bertrand et M. Robillard Alain.

ETAIT ABSENTE ET REPRESENTEE : Mme BOURREE Marie-France qui avait donné procuration à M. MORIN Thierry.

ETAIT ABSENTE : Mme HEUVELINE Patricia.

Le conseil a élu pour secrétaire : M. BARBE Bertrand.

Lecture a été donnée du procès-verbal de la réunion du 21/07/2025 qui a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter le point suivant : Adhésion et retrait de communes au SMICO.

1) APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire demande à Monsieur Poirier de présenter le rapport et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation et lecture de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr



2) PRINCIPLE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que la commune de CEAUCE a confié à la société VEOLIA Eau, l'exploitation par affermage de son service public de l'assainissement collectif. Ce contrat vient à échéance très prochainement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de la Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de reconduire la délégation du service sous la même forme à compter du 1^{er} janvier 2027 pour **une durée de 15 ans maximum**.

L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 article 6 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret 2016-86 du 01 février 2016.

Le Maire demande l'avis de l'Assemblée

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte le principe d'une nouvelle délégation du service d'assainissement par affermage pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- autorise Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2021 article 65 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier éventuellement avec ou les candidats ayant présenté une offre.
- à signer le marché à intervenir et tout autre pièce complémentaire.

3) RETRAIT DE COMMUNES AU SMICO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de CEAUCE est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités et fait savoir que les communes de APPENAI-SOUS-BELLEME, BAROU-EN-AUGE, BAZOCHES-SUR-HOENE, BELLOU-LE-TRICHARD, BOUCE, BURE, CHAMPEAUX-SUR-SARTHE, CHAUMONT, CIRAL, COULMER, ECOUCHE LES VALLEES, ECOUVES, ESQUAY-NOTRE-DAME, FEINGS, GOUFFERN EN AUGE, LA FERTE EN OUCHE, LA FERTE MACE, LA FRESNAIE FAYEL, LA GENEVRAIE, LE PIN-AU-HARAS, LES MONTS D'AUNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, MARCHEMAISONS, MEHOUDIN, LES MONTS D'ANDAINE, MORTREE, MOULT CHICHEBOVILLE, ORGERES, RESENLEU, RI, RONAI, ROSEL, SAI, SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, SOULEUVRE EN BOCAGE, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE, LE SAP-ANDRE, SEMALLE, SEVIGNY, THUE ET MUE, TINCHEBRAY-BOCAGE, TOUROUVRE AU PERCHE, TRACY-BOCAGE, TRUN, USSY, VILLIERS-SOUS-MORTAGNE, le SIAEP de GACE, le SIVOS des MONTS D'ANDAINE ET DE LA COULONCHE, le SIAEP DE BAZOCHES-SUR-HOENE et la Communauté de Communes de TERRES D'ARGENTAN ont sollicité leur retrait du SMICO.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur ces retraits.

Par conséquent, l'assemblée, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable aux retraits des communes de APPENAI-SOUS-BELLEME, BAROU-EN-AUGE, BAZOCHES-SUR-HOENE, BELLOU-LE-TRICHARD, BOUCE, BURE, CHAMPEAUX-SUR-SARTHE, CHAUMONT, CIRAL, COULMER, ECOUCHE LES VALLEES, ECOUVES, ESQUAY-NOTRE-DAME, FEINGS, GOUFFERN EN AUGE, LA FERTE EN OUCHE, LA FERTE MACE, LA FRESNAIE FAYEL, LA GENEVRAIE, LE PIN-AU-HARAS, LES MONTS D'AUNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, MARCHEMAISONS, MEHOUDIN, LES MONTS D'ANDAIN, MORTREE, MOULT CHICHEBOVILLE, ORGERES, RESENLEU, RI, RONAI, ROSEL, SAI, SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, SOULEUVRE EN BOCAGE, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE, LE SAP-ANDRE, SEMALLE, SEVIGNY, THUE ET MUE, TINCHEBRAY-BOCAGE, TOUROUVRE AU PERCHE, TRACY-BOCAGE, TRUN, USSY, VILLIERS-SOUS-MORTAGNE, le SIAEP de GACE, le SIVOS des MONTS D'ANDAIN ET DE LA COULONCHE, le SIAEP DE BAZOCHES-SUR-HOENE et la Communauté de Communes de TERRES D'ARGENTAN.

- charge Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à M. le Président du SMICO qu'à M. le Préfet de l'Orne.

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes les pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

INFOS DIVERSES

- Moulin de Gonheraie
- Collecte des déchets ménagers et réunion publique
- Analyses de la friche commerciale
- Repas des aînés
- Journée citoyenne

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

